Nations Unies A/77/L.48

Assemblée générale

Distr. limitée
20 janvier 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 127 n) de l'ordre du jour
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Fédération de Russie* : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/265 du 3 mars 2021 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel de 2020 et le projet de rapport pour 2021 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[1],

1. *Prend note* du rapport annuel de 2020 et du projet de rapport pour 2021 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de cette organisation par son directeur général ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[2] ;

3. *Salue* le travail que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue de faire pour renforcer sa capacité et celle des États parties à utiliser la chimie à des fins pacifiques et à faire face aux menaces liées aux produits chimiques toxiques, notamment la mise en place d'un centre pour la chimie et la technologie, qui est un moyen pour le Secrétariat technique et les États parties d'apprendre,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

[1] Voir A/77/158.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, nº 33757.

23-01013 (F) 230123 270123

Merci de recycler

d'échanger des vues et d'œuvrer à une cause commune pour mieux réaliser l'objet et le but de la Convention ;

4. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des liens de coopération active selon les modalités définies dans l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[3] ;

5. *Prend note du fait* que la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques se tiendra à La Haye du 15 au 19 mai 2023 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

[3] Ibid., vol. 2160, nº 1240.